

Chapitre X

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

Page

Note liminaire	
Première partie. Examen des dispositions de l'Article 33 de la Charte	
Note	
Deuxième partie. Examen des dispositions de l'Article 34 de la Charte	
Note	
Troisième partie. Examen des dispositions de l'Article 35 de la Charte	
Note	
Récapitulation des questions soumises au Conseil de sécurité, 1985-1988	
Quatrième partie. Examen des dispositions des Articles 36 à 38 et du Chapitre VI en général	
Note	

Note liminaire

Le présent chapitre contient des informations sélectionnées concernant les débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet des Articles 33 à 38 du Chapitre VI de la Charte. Ainsi, le chapitre X ne traite pas des activités du Conseil en matière de règlement pacifique des différends étant donné que les débats qui ont précédé les décisions prises par le Conseil à ce propos ont porté presque exclusivement sur les questions dont il avait été effectivement saisi et sur les mérites relatifs des mesures envisagées, sans que soit évoquée leur relation avec les dispositions de la Charte.

Comme dans les volumes précédent du *Répertoire*, les décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends sont indiquées sous les rubriques appropriées du tableau récapitulatif des mesures adoptées par le Conseil qui figure au chapitre VIII, première partie, du présent *Supplément*.

Les cas exposés dans le présent chapitre portent sur des questions très spécifiques et doivent donc être replacés dans le contexte des débats correspondants qui sont reflétés dans la deuxième partie du chapitre VIII du présent *Supplément*.

Chapitre VI de la Charte : règlement pacifique des différends

« Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend. »

Première partie

Examen des dispositions de l'Article 33 de la Charte

Note

La gamme complète des décisions adoptées par le Conseil dans le contexte des dispositions de l'Article 33 pendant la période considérée est indiquée sous les rubriques « Mesures de règlement » et « Dispositions concernant des questions spécifiques en rapport avec le règlement » dans le tableau récapitulatif des mesures adoptées par le Conseil figurant au chapitre VIII du présent *Supplément*. Ces décisions et mesures, dans la mesure où elles reflètent un recours à cet Article par le Conseil lui-même ainsi que l'exécution par les parties de leurs propres obligations en vertu de cet Article, soulignent l'importance que revêt l'Article 33 pour le règlement pacifique des différends.

Pendant la période considérée, il y a eu un cas dans lequel la communication soumettant un différend au Conseil ne contenait aucune référence à des précédents efforts de règlement pacifique. Toutefois, immédiatement avant, il avait été reçu une communication exposant les considérations du gouvernement intéressé touchant le processus de négociations menées par le Groupe de Contadora ¹.

Dans un autre cas, il a été soumis au Conseil une situation à propos de laquelle ce dernier a été prié de se réunir immédiatement et « d'adopter d'urgence les mesures appropriées pour mettre fin aux menaces répétées de recours à la force et au recours imminent à une agression armée ... »². La déclaration liminaire faite pendant la phase initiale de l'examen par le Conseil de cette question qui avait été soumise dans cette communication a expliqué expressément que la demande de convocation du Conseil avait été motivée par la conviction que tous les différends entre États devraient être réglés par des moyens pacifiques comme prévu par le Chapitre VI de la Charte – à savoir négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organes ou arrangements régionaux ou

¹ Voir respectivement les lettres datées du 5 et 6 décembre 1985 émanant du Nicaragua (S/17674 et S/17671, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*).

² Voir la lettre datée du 12 avril 1986 émanant de Malte (S/17982, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*).

autre moyen de choix des parties – et non par un recours à la menace ou à l’emploi de la force. Il a été souligné en outre que la situation appelait de la part du Conseil des mesures immédiates en application des Articles 33 et 34 de la Charte³.

Une troisième communication soumettant un différend au Conseil mentionnait le fait que le différend, qui menaçait la paix et la sécurité internationales, avait fait l’objet d’un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986⁴. Enfin, pendant la période considérée, il a été soumis au Conseil une quatrième communication, expressément en application de l’Article 94 de la Charte, concernant l’inobservation de l’Arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci⁵.

Plusieurs autres communications parvenues au Conseil touchant des différends ou des situations qui devaient soit être examinées par le Conseil pour la première fois, soit dont l’examen devait être repris, contenaient également des références aux efforts déployés précédemment pour régler les conflits de manière pacifique : de telles communications ont été reçues à propos des plaintes du Tchad⁶; de la situation à Chypre⁷; de la plainte de l’Angola contre l’Afrique du Sud⁸; de la situation entre

³ Pour la déclaration, voir S/PV.2672 : Malte.

⁴ Voir la lettre datée du 22 juillet 1986 émanant du Nicaragua (S/18230, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de juillet-septembre 1986*). Pour l’Arrêt de la Cour internationale de Justice, voir la lettre datée du 11 juillet 1986 émanant du Nicaragua (S/18221, annexe, *ibid.*).

⁵ Voir la lettre datée du 17 octobre 1986 émanant du Nicaragua (S/18415, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d’octobre-décembre 1986*).

⁶ Voir les lettres datées des 25 et 28 janvier 1985 émanant du Tchad; et la lettre datée du 28 janvier 1985 émanant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/16906, S/16911 et S/16912, respectivement, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*); la lettre datée du 2 janvier 1987 émanant de la Jamahiriya arabe libyenne et la lettre datée du 19 février 1987 émanant du Tchad, respectivement (S/18554 et S/18712, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier-mars 1987*).

⁷ Voir la lettre datée du 3 mai 1985 émanant de Chypre (S/17150, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d’avril-juin 1985*); la lettre datée du 17 mai émanant de la Turquie (S/17198, *ibid.*); les lettres datées des 17 et 21 janvier 1986 émanant de Chypre et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques respectivement (S/17743 et S/17752 et Corr.1, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*); la lettre datée du 22 juin 1988 émanant de Chypre (S/19953, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d’avril-juin 1988*); le rapport du Secrétaire général daté du 30 novembre 1988 (S/20310 et Add.1, *ibid.*, *Supplément d’octobre-décembre 1988*); et déclaration du Président du Conseil (S/20330, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, 1988*).

⁸ Voir la lettre datée du 20 novembre 1985 émanant de l’Angola (S/17645, annexe, *Documents*

l'Iran et l'Iraq⁹; de la situation en Namibie¹⁰; de la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Islas Malvinas)¹¹; des plaintes du Nicaragua¹²; de la situation au Moyen-Orient y compris les territoires arabes occupés¹³; et de la situation concernant l'Afghanistan¹⁴.

officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985).

- ⁹ Voir les lettres datées du 25 février 1986 émanant de la République islamique d'Iran (S/17864, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*); la lettre datée du 5 mars 1986 émanant de l'Iraq (S/17897, *ibid.*); la lettre datée du 28 juillet 1986 émanant de l'Iraq (S/17243, *ibid.*, *Supplément de juillet-septembre 1986*); la lettre datée du 24 août 1986 émanant de l'Iraq (*ibid.*); les lettres datées du 17 et 20 juillet et 7 août 1988 émanant de la République islamique d'Iran (S/20020, S/20041 et S/20094, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de juillet-septembre 1988*); les lettres datées du 18 juillet et du 2 août 1988 émanant de l'Iraq (S/20023 et S/120082, *ibid.*); la lettre datée du 10 août 1988 émanant de la Grèce (au nom de la Communauté européenne) (S/20107, *ibid.*); la lettre datée du 24 août 1988 émanant du Paraguay (S/20148, *ibid.*); la lettre datée du 25 août 1988 émanant de l'URSS (S/20153, *ibid.*); et la lettre datée du 17 octobre 1988 émanant des cinq membres permanents du Conseil de sécurité (S/20224, *ibid.*, *Supplément d'octobre-décembre 1988*).
- ¹⁰ Voir les rapports du Secrétaire général en date des 6 septembre 1985 (S/17442, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*) et 31 mars 1987 (S/18767, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier-mars 1987*); la lettre datée du 12 juin 1986 adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud (S/18150, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*); la lettre datée du 24 juin 1986 émanant des Philippines (S/18179, *ibid.*); la lettre datée du 23 juillet 1986 émanant de l'Inde (S/18235, *ibid.*, *Supplément de juillet-septembre 1986*); la lettre datée du 28 juillet 1986 émanant de l'Afrique du Sud (S/18241, *ibid.*); et la lettre datée du 5 juin 1987 émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (S/18901, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'avril-juin 1987*).
- ¹¹ Voir la lettre datée du 12 février 1988 émanant de l'Argentine (S/19500, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*); la lettre datée du 25 février 1988 émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/19541, *ibid.*); la lettre datée du 29 février 1988 émanant de la Colombie (S/19559, *ibid.*); les lettres datées du 2 et 4 mars 1988 émanant de l'Argentine (S/19564 et S/19579, *ibid.*); et la lettre datée du 16 mars 1988 émanant du Zimbabwe (S/19649, *ibid.*).
- ¹² Voir les lettres datées des 15 juin et 5 décembre 1985 émanant du Nicaragua (S/17277, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985* et S/17674, *ibid.*, *Supplément d'octobre-décembre 1985*); les lettres datées l'une et l'autre du 21 mars 1988 émanant du Nicaragua (S/19660 et S/19666, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*); et la lettre datée du 21 mars 1988 émanant des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien (S/19663, *ibid.*).
- ¹³ Voir la lettre datée du 5 avril 1988 émanant de la Mongolie (S/19742, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'avril-juin 1988*); la lettre datée du 5 avril 1988 émanant des États nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (S/19754, *ibid.*); la lettre datée du 13 avril 1988 émanant du Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/19769, *ibid.*); et la lettre datée du 14 avril 1988 émanant du Japon (S/19779, *ibid.*).
- ¹⁴ Voir les lettres datées du 15 et 30 novembre 1988 émanant de l'Afghanistan (S/20270 et S/20305, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'octobre-décembre 1988*); et les lettres datées du 22 novembre et 31 décembre 1988 émanant de la Grèce (au nom de la Communauté européenne) (S/20286 et S/20365, *ibid.*).

Des références aux précédents efforts de règlement pacifique ont été faites par des déclarations liminaires prononcées lors de la phase initiale de l'examen par le Conseil de la lettre datée du 28 janvier 1985 émanant du représentant du Tchad¹⁵, de la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua¹⁶, de la situation en Namibie¹⁷, du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹⁸, de la lettre datée du 6 décembre 1985 émanant du représentant du Nicaragua¹⁹, de la lettre datée du 22 juillet 1986 émanant du représentant du Nicaragua²⁰, de la lettre datée du 17 octobre 1986 émanant du représentant du Nicaragua²¹, de la lettre datée du 13 novembre 1986 émanant du représentant du Tchad²², de la situation à Chypre²³, de la situation entre l'Iran et l'Iraq²⁴, de la lettre datée du 11 mars 1988 émanant du représentant de l'Argentine concernant la question de la situation dans la région des îles Falkland (Islas Malvinas)²⁵, de la lettre datée du 17 mars 1988 émanant du représentant du Nicaragua²⁶, et de la situation concernant l'Afghanistan²⁷.

Dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le règlement pacifique de tout différend ou de toute situation, le Conseil peut adopter

¹⁵ S/PV.2767 : Tchad et Jamahiriya arabe libyenne.

¹⁶ S/PV.2577 : Nicaragua; S/PV.2578 : Pérou, États-Unis et Mexique.

¹⁷ S/PV.2583 : Inde, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Égypte, Afrique du Sud, Nigéria et South-West Africa People's Organization (SWAPO); S/PV.2624 : Inde, Maurice, Afrique du Sud; S/PV.2755 : Madagascar, M. Gurirab (SWAPO). Voir également le rapport supplémentaire du Secrétaire général en date du 27 octobre 1987 (S/19234, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre-décembre 1987*).

¹⁸ S/PV.2618 : Inde, États-Unis (Président), OLP et Égypte.

¹⁹ S/PV.2633 : Nicaragua, États-Unis; S/PV.2634 : Inde, Pérou et Mexique.

²⁰ S/PV.2700 : Nicaragua, El Salvador; S/PV.2701 : États-Unis, Inde et Yémen démocratique.

²¹ S/PV.2715 : Nicaragua; S/PV.2716 : États-Unis, Inde, Pérou, Iraq, Mexique et Argentine.

²² S/PV.2721 : Tchad, Congo, Zaïre, France, États-Unis et Jamahiriya arabe libyenne.

²³ Voir la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom de ses membres (S/PV.2607. Voir également S/17486, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*).

²⁴ S/PV.2663 : M. Chedli Klibli (Secrétaire général de la Ligue des États arabes), Iraq et Yémen; S/PV.2664 : Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Tunisie et Oman; S/PV.2709 : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; M. Chedli Klibli (Secrétaire général de la Ligue des États arabes), Iraq et Égypte; S/PV.2710 : Sénégal, Zambie et Oman. Voir également le rapport du Secrétaire général (S/18480, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*); et la déclaration du Président (S/PV.2730).

²⁵ S/PV.2800 : Argentine, Royaume-Uni, Colombie, Uruguay, Brésil et Mexique.

²⁶ S/PV.2802 : Nicaragua, Honduras, États-Unis, Brésil, Argentine, Costa Rica et Pérou.

²⁷ Voir les lettres datées des 14 et 22 avril adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et la lettre datée du 25 avril 1988 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, respectivement (S/19834, S/19835 et S/19836, *Documents*

des décisions se référant explicitement ou implicitement à l'Article 33. Le cas relaté dans cette partie du présent chapitre a trait aux débats du Conseil en rapport avec l'exercice par celui-ci de sa responsabilité de promouvoir le règlement pacifique de différends ou de situations.

Pendant la période considérée, aucune des résolutions ou décisions adoptées par le Conseil ne contenait de référence expresse à l'Article 33, mais plusieurs d'entre elles contenaient des dispositions soulignant à l'intention des parties l'urgence de trouver un règlement pacifique de leurs conflits²⁸, demandant aux parties de reprendre le dialogue qu'elles avaient entamé afin de parvenir à des accords de nature à normaliser leurs relations et à promouvoir la détente régionale²⁹, ou de soumettre immédiatement tous les aspects de leurs conflits à la médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends³⁰, soulignant à l'intention des parties la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de leur conflit³¹ ou exprimant la préoccupation que certaines pratiques d'une partie à une situation ait des conséquences néfastes pour la recherche d'une solution pacifique³². Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a demandé aux parties, à plusieurs occasions, d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973), dans laquelle le Conseil avait décidé qu'en même temps que le cessez-le-feu, des négociations devraient s'ouvrir sous des auspices appropriés afin d'instaurer une paix juste et durable³³.

À une occasion, dans le contexte de la situation à Chypre, le Conseil a entendu un rapport présenté oralement par le Secrétaire général, après quoi il a demandé aux parties de déployer des efforts particuliers, en coopération avec le Secrétaire

officiels, quarante-troisième année, Supplément d'avril-juin 1988.

²⁸ Déclaration publiée par le Président le 5 mars 1985 à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq (S/17004).

²⁹ Résolution 562 (1985), dans le contexte de la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua.

³⁰ Résolutions 582 (1986), 588 (1986) et 598 (1987) et déclaration (S/18538) dont le Président a donné lecture à la 2730^e séance, le 22 décembre 1986, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

³¹ Résolution 605 (1987), concernant la situation dans les territoires occupés.

³² Résolutions 560 (1985), 610 (1988) et 615 (1988) concernant la question de l'Afrique du Sud.

³³ Résolutions 563 (1985), 576 (1985), 584 (1986), 590 (1986), 596 (1987), 603 (1987), 613 (1988) et 624 (1988).

général, pour parvenir rapidement à un accord³⁴. À plusieurs occasions, également dans le contexte de la situation à Chypre, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices³⁵. En définitive, le Conseil a appuyé l'effort que le Secrétaire général avait lancé le 24 août 1988 dans le contexte de sa mission de bons offices à Chypre, s'est félicité de ce que les deux parties se soient montrées disposées à rechercher un règlement négocié de tous les aspects du problème de Chypre avant le 1er janvier 1988 et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour garantir le succès du processus alors en cours³⁶.

Dans le contexte de la situation concernant l'Afghanistan, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 14 avril 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁷, a informé les membres du Conseil que les Gouvernements de l'Afghanistan et du Pakistan avaient conclu le même jour une série d'accords qui constituaient ensemble un règlement marquant l'heureux aboutissement de plusieurs années de négociations difficiles. Le Secrétaire général ajoutait que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique avaient été désignés garants des accords conclus et qu'ils avaient fait une déclaration formelle à cet effet, et que tous les instruments constituant le règlement de la situation concernant l'Afghanistan entreraient en vigueur le 15 mai 1988.

À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) concernant le plan pour l'accession de la Namibie à l'indépendance au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pris note du progrès des efforts déployés par plusieurs des parties pour trouver une solution pacifique au conflit dans le Sud-Ouest africain, tels que ces efforts étaient reflétés dans la déclaration conjointe³⁸

³⁴ Voir la déclaration (S/17483) dont le Président a donné lecture à la 2607^e séance, le 20 septembre 1985.

³⁵ Résolutions 565 (1985), 578 (1985), 585 (1986), 593 (1986), 597 (1987), 604 (1987), 614 (1988) et 625 (1988).

³⁶ Déclaration (S/20330) dont le Président a donné lecture à la 2833^e séance, le 15 décembre 1988.

³⁷ S/19834, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'avril-juin 1988*). Voir également les lettres des 22 et 25 avril 1988 échangées respectivement entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/19835 et S/19836, *ibid.*); et la résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988.

³⁸ S/20109, annexe, *documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de juillet-septembre 1988*.

publiée le 8 août 1988 par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des États-Unis. Le Conseil a instamment demandé aux parties de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour traduire les engagements qu'ils avaient pris dans la réalité et pour arriver à un règlement pacifique de la question namibienne et d'instaurer la paix et la stabilité dans la région³⁹.

Il y a eu des références implicites à l'Article 33 dans plusieurs projets de résolution que le Conseil a examinés mais qui soit n'ont pas été mis aux voix, soit ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés :

a) Pendant l'examen par le Conseil de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, à la 2614^e séance, le 4 octobre 1985, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution⁴⁰ aux termes duquel le Conseil aurait demandé aux différentes factions en Angola de régler leurs divergences de vues par un processus de négociations pacifiques et dans un esprit de réconciliation nationale. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix;

b) Lorsque le Conseil a repris son examen de la situation au Moyen-Orient à la 2841^e séance, le 13 janvier 1986, le représentant de la Jordanie a présenté puis révisé un projet de résolution⁴¹ aux termes duquel le Conseil, entre autres, aurait exigé qu'Israël mette fin à ses pratiques et mesures contre la population civile dans le Sud du Liban, qui empêchaient le rétablissement de conditions normales dans la région et menaçaient les efforts de réconciliation tendant à rétablir la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays. Le projet de résolution a été mis aux voix mais il n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁴²;

c) Pendant l'examen par le Conseil de la lettre datée du 12 avril 1986 émanant du représentant de Malte concernant « la menace du recours à la force ainsi

³⁹ Déclaration (S/20208) dont le Président a donné lecture à la 2827^e séance, le 29 septembre 1988.

⁴⁰ S/17522, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*. Pour les conditions de procédure qui doivent être remplies pour que de telles propositions ou de tels projets de résolution soient mis aux voix, voir le chapitre I, sous la rubrique de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

⁴¹ S/17330/Rev.2, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*.

⁴² Pour le vote, voir S/PV.2642.

que l'imminence d'un recours à une agression armée dans le centre de la Méditerranée », à la 2673e séance, le 14 avril 1986, le représentant de Malte a présenté un projet de résolution⁴³. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de ce projet, le Conseil aurait chargé le Secrétaire général de prendre immédiatement les dispositions appropriées avec les parties intéressées pour veiller à ce que seuls les moyens pacifiques envisagés par la Charte des Nations Unies soient utilisés pour aplanir les divergences de vues entre elles. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix;

d) À ses 2674e à 2680e, 2682e et 2683e séances, tenues entre les 15 et 24 avril 1986, le Conseil a examiné les lettres datées du 15 avril 1986, émanant des représentants du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Oman et de la République arabe syrienne concernant l'attaque lancée contre Tripoli et Benghazi par les forces des États-Unis⁴⁴. Pendant les débats, à la 2680e séance, le 18 avril 1986, un projet de résolution⁴⁵ révisé par la suite, a été présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé, le Conseil aurait demandé à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la force, de faire preuve de modération dans cette situation critique et de régler leurs divergences de vues par des moyens pacifiques conformément à la Charte. Le projet de résolution révisé a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁴⁶;

e) Lorsque le Conseil a examiné la situation en Afrique australe à sa 2685e séance, le 23 mai 1986, les représentants du Congo, des Émirats arabes unis, du Ghana, de Madagascar et de la Trinité-et-Tobago ont présenté un projet de résolution⁴⁷ révisé par la suite, aux termes duquel le Conseil aurait imposé des sanctions sélectives, économiques et autres, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, compte tenu du fait, entre autres, que l'Afrique du Sud avait ignoré les nombreux appels que lui avait lancés la communauté internationale pour

⁴³ S/17984, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*.

⁴⁴ Voir également la lettre datée du 14 avril 1986 émanant du représentant des États-Unis (S/17990, *ibid.*).

⁴⁵ S/18016/Rev.1, *ibid.*

⁴⁶ Pour le vote sur le projet de résolution (9 voix contre 5, avec une abstention), voir S/PV.2682.

⁴⁷ S/18087/Rev.1, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*

promouvoir un changement pacifique dans ce pays. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁴⁸;

f) Lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 22 juillet 1986 émanant du représentant du Nicaragua touchant le différend entre son pays et les États-Unis d'Amérique, qui avait fait l'objet de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986⁴⁹, un projet de résolution⁵⁰ a été présenté par cinq puissances à la 2703e séance, le 31 juillet 1986. Aux termes de ce projet, le Conseil se serait dit conscient que, selon la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice était l'organe judiciaire principal de l'Organisation et que chaque État Membre s'était engagé à observer les décisions rendues par la Cour dans toute affaire à laquelle il était partie; aurait rappelé tous les principes pertinents de la Charte, et en particulier l'obligation des États de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques; aurait réaffirmé le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et en tant que moyen de régler pacifiquement les différends dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales; et aurait lancé un appel pressant et solennel pour que soit pleinement respecté l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁵¹;

g) Dans le contexte de la lettre datée du 17 octobre 1986 dans laquelle le représentant du Nicaragua demandait la convocation d'une réunion du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 94 de la Charte pour examiner l'inobservation de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986

(voir en particulier le treizième alinéa du préambule).

⁴⁸ Pour le vote sur le projet de résolution révisé (12 voix contre 2, avec une abstention), voir S/PV.2686.

⁴⁹ Lettre datée du 11 février 1986 émanant du Nicaragua et transmettant le texte de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice du 17 juin 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (S/18221, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de juillet-septembre 1986*). Pour la lettre datée du 22 juillet 1986 émanant du Nicaragua, voir S/18230, *ibid.*

⁵⁰ S/18250 (projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago), *ibid.*

⁵¹ Pour le vote sur le projet de résolution (11 voix contre une, avec 3 abstentions), voir S/PV.2704.

concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, un projet de résolution⁵² a été présenté au Conseil par cinq puissances à la 2718e séance, le 28 octobre 1986. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil se serait dit conscient qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice était l'organe judiciaire principal de l'Organisation et que chaque État Membre s'était engagé à respecter les décisions rendues par la Cour dans toute affaire à laquelle il était partie; et aurait considéré que l'article 36, paragraphe 6 du Statut de la Cour stipulait qu'en cas de différend concernant la compétence de la Cour, celle-ci statuait. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet, le Conseil aurait lancé un appel pressant à l'application intégrale et immédiate de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁵³;

h) Lorsque le Conseil a repris son examen de la situation dans les territoires occupés dans le contexte du rapport présenté par le Secrétaire général le 21 janvier 1988⁵⁴ conformément à la résolution 605 (1987), les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Népal, du Sénégal, de la Yougoslavie et de la Zambie ont présenté un projet de résolution⁵⁵ à la 2790e séance, le 1er février 1988. Aux termes des paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait affirmé la nécessité urgente de parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien et aurait prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin de promouvoir un tel règlement. Le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁵⁶.

À plusieurs occasions, l'Article 33 a été expressément mentionné pendant les débats du Conseil. À une occasion, lors des débats du Conseil touchant la lettre

⁵² S/18428 (projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago), *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*.

⁵³ Pour le vote sur le projet de résolution (11 voix contre une, avec 3 abstentions), voir S/PV.2718.

⁵⁴ S/19443, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*.

⁵⁵ S/19446, *ibid.*

datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua, le Chapitre VI a été invoqué de façon assez claire pour comprendre que cette référence visait l'Article 33. Il a été souligné que, dans la recherche de solutions authentiques aux problèmes qui se posaient à eux, la norme constante, qui devrait guider la conduite des États Membres, devrait être un respect scrupuleux des principes du droit et de la pratique des négociations diplomatiques. En outre, des mesures économiques de coercition étaient incompatibles avec les objectifs du processus lancé par le Groupe de Contadora et, en dépit des desseins agressifs qui entravaient encore les efforts de rétablissement de la paix déployés par le Groupe de Contadora en Amérique centrale, tous les États étaient invités une fois de plus à répondre de façon positive à l'action diplomatique qu'il avait entreprise et les pays intéressés ont été invités à reprendre le dialogue qui avait été interrompu⁵⁷.

L'Article 33 a également été invoqué pour mettre en relief, d'une part, les obligations qui incombait aux parties à un différend de le régler pacifiquement, conformément aux dispositions de la Charte. D'un autre côté cette disposition de la Charte a été invoquée aussi pour souligner que le Conseil avait le devoir d'engager instamment les parties à respecter la Charte et les procédures de règlement pacifique définis par le Conseil lui-même en application de l'Article 36 de la Charte⁵⁸. Dans le contexte de la lettre datée du 12 avril 1986 émanant du représentant de Malte, le Chapitre VI de la Charte a été invoqué pour faire valoir que la demande de convocation d'une réunion du Conseil avait été présentée dans la conviction que tous les différends entre États devaient être réglés par les moyens pacifiques envisagés dans la Charte, à savoir, la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organes ou des arrangements régionaux, ou par d'autres moyens pacifique de leur choix. Dans le même contexte, il a été souligné que « la situation grave et dangereuse » qui avait surgi dans le centre de la Méditerranée appelait une action immédiate du Conseil de sécurité aux termes des Articles 33 et 34 de la Charte⁵⁹.

Pendant les débats du Conseil au sujet des lettres datées du 15 avril 1986 émanant des représentants du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de

⁵⁶ Pour le vote sur le projet de résolution (14 voix contre une), voir S/PV.2790.

⁵⁷ Pour la déclaration, voir S/PV.2578 : Mexique, p. 41 et 42.

⁵⁸ Pour les déclarations, voir S/PV.2665 : Maroc, p. 12 et 13; et S/PV.2713 : Maroc, p. 21 à 23.

l'Oman et de la République arabe syrienne concernant l'attaque lancée contre Benghazi et Tripoli par les forces des États-Unis, l'Article 33 a été invoqué pour démontrer que cette intervention s'était produite au moment même où le Conseil de sécurité discutait de la possibilité d'éviter le recours à la force et de régler le problème par des moyens pacifiques conformément aux dispositions des Articles 33 et 34 de la Charte. De plus, l'Article 33 a été invoqué pour mettre en relief qu'il y avait eu recours à la force sans qu'aient été épuisés les moyens, arrangements et principes de règlement des différends énoncés à l'Article 33 ainsi que dans la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États⁶⁰. Il a été souligné en outre que le monde était confronté à de tristes perspectives si le recours à la force devait se substituer au règlement pacifique des règlements internationaux. Sans insister sur une disposition spécifique, le Conseil devait s'inspirer objectivement des dispositions des Articles 33, 34, 35 et 36 de la Charte, lesquels, joints à la Déclaration susmentionnée de l'Assemblée générale et à la résolution de l'Assemblée concernant les mesures tendant à combattre le terrorisme⁶¹ constituaient un cadre et des principes juridiques suffisants pour régler les différends entre États. L'on a insisté en outre sur le fait que les offices de médiation et de conciliation du Secrétaire général, auxquels l'on pouvait avoir recours immédiatement, étaient également disponibles⁶².

Pendant les débats que le Conseil a consacrés à la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du représentant du Nicaragua concernant la situation en Amérique centrale, l'Article 33 a été invoqué à plusieurs reprises pour mettre en relief deux aspects de l'importance de cette disposition de la Charte. Le premier de ces aspects était le règlement des différends en ayant recours à des institutions ou arrangements régionaux qui pouvaient mieux comprendre les circonstances et les causes d'un conflit donné. Dans ce contexte, l'on a fait valoir que le Groupe de Contadora, en tant que groupe régional d'Amérique centrale, avait assumé une responsabilité spéciale et qu'en communiquant avec les parties, y compris les États-Unis, et en coopération avec le Groupe de soutien il avait réussi à formuler le message de Panama du 7 juin 1986, qui réitérait dix principes et neuf formes d'action qui

⁵⁹ Pour la déclaration, voir S/PV.2672 : Malte, p. 3 et 4.

⁶⁰ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶¹ Résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985.

⁶² Pour les déclarations, voir S/PV.2678 : Tchécoslovaquie, p. 12 à 14; et S/PV.2680 : Ghana, p. 33 à 38.

devaient être réalisés si l'on voulait que la paix, la démocratie et la sécurité puissent être garanties en Amérique centrale. Le deuxième aspect de la signification de l'Article 33 était que celui-ci prévoyait également le règlement des différends par des moyens pacifiques et indiquaient les mécanismes et moyens à utiliser à cette fin, de sorte qu'une action unilatérale hors du cadre de ces moyens et mécanismes – dont le plus important était le Conseil de sécurité – constituait une infraction à la Charte⁶³.

Lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 22 juillet 1986 émanant du représentant du Nicaragua concernant le différend entre son pays et les États-Unis d'Amérique, qui avait fait l'objet de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1987⁶⁴. Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte a été intégralement cité comme étant le principe prééminent en matière de règlement pacifique des différends du Chapitre VI de la Charte. L'on a déclaré alors que, sur la base de ce principe et des articles pertinents du Statut de la Cour internationale de Justice, le Nicaragua avait soumis à la Cour la plainte contre les États-Unis d'Amérique pour leur violation des règles du droit international. L'on a ajouté que la Cour internationale de Justice, qui était l'organe chargé de régler les différends qui lui avaient été soumis conformément aux règles de droit, avait statué sur cette plainte, après quoi le rôle du Conseil de sécurité devait être de faire accepter l'Arrêt de la Cour par la partie intéressée pour épargner à la région de l'Amérique centrale toute nouvelle escalade des tensions et pour assurer la création de conditions propices à l'instauration de la paix et de la stabilité dans cette région⁶⁵.

Les délibérations du Conseil touchant la lettre datée du 17 octobre 1986 émanant du représentant du Nicaragua concernant l'inobservation de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 ont porté sur les quatre principes fondamentaux ci-après qui revêtaient une importance prééminente : a) dans son arrêt, la Cour avait indiqué clairement que le droit international coutumier, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies, interdisaient d'intervenir dans les affaires d'autres États; b) le deuxième principe avait trait au

⁶³ Pour la déclaration, voir S/PV.2697 : Émirats arabes unis, p. 37.

⁶⁴ Pour le texte de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice du 17 juin 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, voir S/18221, annexe, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de juillet-septembre 1986*.

⁶⁵ Pour la déclaration, voir S/PV.2701 : Yémen démocratique, p. 24 à 26.

droit de tous les États de choisir librement leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, y compris la nature de leurs relations internationales, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, subversion, coercition ou menaces; c) aux termes de la Charte, la Cour internationale de Justice était l'organe judiciaire principal de l'Organisation et, en vertu de l'Article 94, chaque Membre s'était engagé à observer la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle il était partie; et d) les parties à tout différend dont la persistance risquait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales avaient l'obligation de le résoudre par des moyens pacifiques. Aux paragraphes 290 et 291 de son arrêt⁶⁶, la Cour avait souligné que le quatrième principe était consacré à l'Article 33 de la Charte, qui énumérait un certain nombre de moyens pacifiques auxquels les parties pouvaient avoir recours. L'Arrêt de la Cour, a-t-on fait valoir, mentionnait également la nécessité de coopérer avec les efforts entrepris par le Groupe de Contadora pour parvenir à une paix définitive et durable en Amérique centrale, conformément au principe du droit international coutumier prescrivant le règlement pacifique des différends internationaux⁶⁷.

Il y a eu d'autres cas dans lesquels l'on peut considérer que l'Article 33 a été évoqué implicitement dans les débats du Conseil. L'Article 33 a été évoqué tacitement dans des débats du Conseil concernant la lettre datée du 28 janvier 1985 émanant du représentant du Tchad⁶⁸, la situation au Moyen-Orient⁶⁹, la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua⁷⁰, la situation à Chypre⁷¹, la

⁶⁶ Voir note 64 ci-dessus.

⁶⁷ Pour la déclaration voir S/PV.2716 : Iraq, p. 26 à 28.

⁶⁸ Pour la déclaration, voir S/PV.2567 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 26.

⁶⁹ Pour les déclarations, voir S/PV.2568 : Liban, p. 7 et 8; Israël, p. 32; S/PV.2570 : Inde, p. 27; Royaume-Uni, p. 41; Danemark, p. 43; États-Unis, p. 49 et 50; S/PV.2573 : Sénégal, p. 38; S/PV.2575 : Royaume-Uni, p. 13 à 19; S/PV.2605 : M. Maksoud (Ligue des États arabes), p. 11; Danemark, p. 84 et 85; S/PV.2646 : Ghana, p. 27; URSS, p. 17; S/PV.2647 : Inde, p. 34 à 36; Soudan, p. 52; S/PV.2650 : Australie, p. 31; S/PV.2699 : Royaume-Uni, p. 8; S/PV.2777 : Israël, p. 6; S/PV.2785 : Jordanie, p. 21; République fédérale d'Allemagne, p. 22 à 30; S/PV.2787 : Koweït, p. 31; Algérie, p. 36; Argentine, p. 48; Chine, p. 52; Israël, p. 71; Soudan, p. 81; Malaisie, p. 86; S/PV.2790 : Indonésie, p. 12; Inde, p. 17; États-Unis, p. 41; S/PV.2804 : Algérie, p. 12; Jordanie, p. 47; Sénégal, p. 48; Zambie, p. 56; Inde, p. 67; États-Unis, p. 91; Israël, p. 64 et 65; S/PV.2806 : M. Ansae (Organisation de la Conférence islamique), p. 18; Chine, p. 37; URSS, p. 43; France, p. 8; Italie, p. 53; et États-Unis, p. 86.

⁷⁰ Pour les déclarations, voir S/PV.2577 : Nicaragua, p. 27 à 36; S/PV.2578 : États-Unis, p. 32; Mexique, p. 37 à 41; Chine, p. 44; Australie, p. 3; et Algérie, p. 86.

⁷¹ Pendant la période considérée, la nécessité d'un règlement négocié a été mise en relief et le Secrétaire général a été prié de poursuivre sa mission de bons offices conformément aux résolutions 565 (1985), 578 (1985), 585 (1986), 593 (1986), 597 (1987), 604 (1987), 614 (1988)

plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud⁷², la question de l'Afrique du Sud⁷³, la situation dans les territoires arabes occupés⁷⁴, la situation en Afrique australe⁷⁵, la situation entre l'Iran et l'Iraq⁷⁶ et les lettres datées du 25 mars 1986 émanant des représentants de Malte et l'URSS, respectivement et la lettre datée du 26 mars 1986 émanant du représentant de l'Iraq⁷⁷, la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du représentant du Nicaragua⁷⁸, la lettre datée du 13 novembre 1986 émanant du représentant du Tchad⁷⁹, la lettre datée du 11 mars 1988 émanant du représentant de l'Argentine concernant la situation dans la région des îles Falkland (Islas Malvinas)⁸⁰ et la lettre datée du 17 mars 1988 émanant du représentant du Nicaragua⁸¹.

Cas No 1

La situation entre l'Iran et l'Iraq

et 625 (1988). À deux occasions, le Président du Conseil a fait des déclarations au nom de ses membres prenant note de ce que, de l'avis du Secrétaire général, un règlement conformément aux principes de la Charte était en vue et se félicitant de ce que les parties se soient montrées disposées à rechercher un règlement négocié; voir, respectivement, S/PV.2607 (20 septembre 1985) et S/PV.2833 (15 décembre 1988).

⁷² Pour les déclarations, voir S/PV.2596 : Australie, p. 47; S/PV.2597 : Afrique du Sud, p. 22 et 23; France, p. 7 et 8; et S/PV.2612 : Afrique du Sud, p. 13.

⁷³ Pour les déclarations, voir S/PV.2600 : Royaume-Uni, p. 12 et 13; S/PV.2796 : France, p. 7; et S/PV.2797 : Royaume-Uni, p. 6.

⁷⁴ Pour les déclarations, voir S/PV.2646 : Ghana, p. 27; S/PV.2647 : Inde, p. 36; Soudan, p. 64; S/PV.2649 : Afghanistan, p. 12; Yougoslavie, p. 14; S/PV.2804 : Algérie, p. 11 et 12; Arabie saoudite, p. 28; Jordanie, p. 47; Zambie, p. 56 et 57; Israël, p. 63; Inde, p. 67; S/PV.2805 : Népal, p. 26 et 27; Tunisie, p. 48 à 50; S/PV.2806 : Italie, p. 53; République fédérale d'Allemagne, p. 41; États-Unis, p. 56; et Bangladesh, p. 34 et 35.

⁷⁵ Pour les déclarations, voir S/PV.2652 : Afrique du Sud, p. 49 à 51; S/PV.2657 : Australie, p. 19; S/PV.2662 : États-Unis, p. 38 à 40; S/PV.2684 : Zambie, p. 17 et 18; Afrique du Sud, p. 23 à 25; S/PV.2686 : Royaume-Uni, p. 13 à 20; et France, p. 7.

⁷⁶ Pour les déclarations, voir S/PV.2666 : Émirats arabes unis, p. 12; Thaïlande, p. 16 à 19; Royaume-Uni, p. 19 et 20; et Chine, p. 29 et 30.

⁷⁷ Pour les déclarations, voir S/PV.2669 : Koweït, p. 12; et S/PV.2670 : Chine, p. 26.

⁷⁸ Pour les déclarations, voir S/PV.2696 : Chine, p. 12; El Salvador, p. 21; Tchécoslovaquie, p. 51; Nicaragua, p. 72; et S/PV.2697 : Madagascar, p. 18; et France, p. 26.

⁷⁹ Pour les déclarations, voir S/PV.2721 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 28 à 36; URSS, p. 41; Tchad, p. 8; Congo, p. 11 à 13; et Zaïre, p. 18.

⁸⁰ Pour les déclarations, voir S/PV.2800 : Argentine, p. 7 à 11; Royaume-Uni, p. 18 à 20; Colombie, p. 21 et 22; et S/PV.2801 : Zambie, p. 13 à 17; Sénégal, p. 17 et 18; Chine, p. 21; Yougoslavie, p. 46 et 47; et Argentine, p. 52.

⁸¹ Pour les déclarations, voir S/PV.2802 : Nicaragua, p. 12 à 14; et S/PV.2803 : Zimbabwe, p. 6 à 13.

(Dans le contexte de trois projets de résolution élaborés pendant les consultations du Conseil, mis aux voix et adoptés respectivement les 24 février et 8 octobre 1986 et le 20 juillet 1987)

Le Conseil a repris son examen de la situation entre l'Iran et l'Iraq à la demande du Comité des Sept et du Conseil de la Ligue des États arabes ⁸² étant donné l'évolution préoccupante du conflit entre les deux parties, afin d'adopter des mesures concrètes visant à mettre un terme à la guerre et à régler le conflit par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Pendant le débat, les membres du Conseil et les autres participants ont été unanimes à exprimer leur préoccupation devant l'escalade du conflit et à insister sur la nécessité pour les deux parties de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts déployés par celui-ci pour faire cesser le conflit et régler les problèmes entre les deux pays par des moyens pacifiques, grâce à un processus de négociations d'ensemble conformément à la Charte. Plusieurs orateurs se sont félicités de ce que l'Iraq se soit dit disposé à régler le conflit par des moyens négociés conformément aux décisions du Conseil et aux principes de la Charte. D'un autre côté, il a été affirmé que l'autre partie, la République islamique d'Iran, était principalement responsable de la persistance du conflit du fait qu'elle rejetait tous les efforts de médiation de la communauté internationale, de sorte que le Conseil devait instamment engager la République islamique d'Iran à respecter les procédures de règlement pacifique conformément aux obligations qu'elle avait assumées en vertu de la Charte, et notamment de ses Articles 33 et 36⁸³.

À la 2666e séance, le 27 février 1986, un projet de résolution qui avait été préparé au cours des consultations entre les membres du Conseil a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 582 (1986)⁸⁴. Cette résolution se lit en partie comme suit :

⁸² Lettre datée du 12 février 1986 émanant du représentant de l'Iraq (S/17821, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*).

⁸³ Pour les déclarations, voir S/PV.2663 : M. Chedli Klibi (Secrétaire général de la Ligue des États arabes), p. 7 à 17; Iraq, p. 18 à 21 et 36; Yémen, p. 38 à 42; S/PV.2664 : Jordanie, p. 7 à 14; Arabie saoudite, p. 20 à 23; Koweït, p. 26 à 31; Tunisie, p. 35 à 38; Oman, p. 43; S/PV.2665 : Maroc, p. 11 à 13; Bahreïn, p. 16 à 22; Égypte, p. 26 à 28; M. Terzi (OLP), p. 33 à 36; S/PV.2666 : Émirats arabes unis, p. 10 à 12; Thaïlande, p. 16 à 18; Royaume-Uni, p. 20 à 22; URSS, p. 23 à 26; États-Unis, p. 27 et 28; Chine, p. 28 et 29; Australie, p. 32; Madagascar, p. 35 à 37; et France, p. 38.

⁸⁴ Pour le vote sur le projet de résolution (S/17859), voir S/PV.2666, p. 39 et 40.

Le Conseil de sécurité,

...

Rappelant les dispositions de la Charte, en particulier l'obligation qu'ont tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

...

Prenant note des efforts de médiation du Secrétaire général,

1. *Déplore* les actes initiaux qui ont provoqué le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et déplore la poursuite du conflit;

...

5. *Demande* aux deux parties de soumettre immédiatement tous les aspects du conflit à la médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris, d'aider les deux parties à donner suite à la présente résolution et de tenir le Conseil informé;

...

Par une lettre⁸⁵ datée du 27 février 1986, le représentant de la République islamique d'Iran a transmis au Secrétaire général la réponse de son gouvernement à la résolution 582 (1986). Il y était dit que le Conseil de sécurité s'était enfin rendu compte que, pour résoudre l'ensemble du problème de la guerre conformément aux dispositions de la Charte, il devait prendre en considération l'agression initiale de l'Iraq et que le fait que le Conseil n'avait pas pris clairement position montrait qu'il n'avait pas encore la volonté politique nécessaire pour ce faire. En outre, bien qu'elle manque d'équilibre, la résolution 582 (1986) constituait un élément positif sur la voie de la condamnation de l'Iraq comme l'agresseur et d'un règlement juste de la guerre. Elle a mentionné la nécessité d'un règlement pacifique des différends mais la résolution ne mentionnait pas la violation de ce principe par l'Iraq qui avait

⁸⁵ S/17864, annexe, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars*

eu recours à l'agression contre la République islamique d'Iran, et cette omission constituait la lacune majeure de la résolution.

Le Conseil a repris ses délibérations à la demande de sept États Membres⁸⁶ qui avaient fait valoir que l'Iraq était menacé par une attaque militaire imminente de la République islamique d'Iran, ce qui confirmait la volonté du gouvernement de ce pays de poursuivre la guerre en dépit de la résolution 582 (1986), par laquelle le Conseil avait demandé qu'il soit mis fin au conflit et qu'il soit réglé par des moyens pacifiques conformément aux dispositions de la Charte. Ainsi, il a demandé au Conseil d'examiner cette grave situation et d'adopter des mesures pour assurer l'application de la résolution 582 (1986). Au cours des débats du Conseil, il a été souligné de manière répétée que l'escalade des attaques contre les navires commerciaux de pays tiers et l'intention déclarée de la République islamique d'Iran de lancer une autre offensive de grande envergure pour régler le conflit par des moyens militaires, en dépit des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 582 (1986) demandant aux deux parties de soumettre tous les aspects du conflit à la médiation avaient accru l'urgence de la situation. Soulignant que la persistance de la guerre entre l'Iran et l'Iraq devenait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité était invité à s'acquitter de sa responsabilité en vertu de la Charte et à assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 et des dispositions du Chapitre VI de la Charte, en particulier de ses Articles 33, 36 et 37, qui non seulement exigeaient que les États règlent leurs différends par des moyens pacifiques, mais encore offraient différents moyens à cette fin⁸⁷.

À la 2713^e séance, le 8 octobre 1986, un projet de résolution qui avait été préparé lors des consultations préalables entre les membres du Conseil a été mis aux

1986.

⁸⁶ Lettre datée du 30 septembre 1986 émanant des représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, de la Tunisie et du Yémen (S/18372, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*).

⁸⁷ Pour les déclarations, voir S/PV.2709 : le Secrétaire général, p. 7 et 8; M. Chedli Klibi (Secrétaire général de la Ligue des États arabes), p. 11 et 12; Iraq, p. 17 à 23; Égypte, p. 27 à 29; S/PV.2710 : Sénégal, p. 7 à 12; Zambie, p. 14; Oman, p. 21 à 26; OLP, p. 31 et 32; Argentine, p. 36; Jordanie, p. 41 à 43; S/PV.2711 : Arabie saoudite, p. 8 à 12; Koweït, p. 17 à 22; République démocratique allemande, p. 25 et 26; Cuba, p. 28 et 29; Mexique, p. 33; S/PV.2712 : URSS, p. 12 et 13; Australie, p. 16 et 17; Chine, p. 18; Tunisie, p. 33 à 36; S/PV.2713 : Venezuela, p. 6 et 7; Yémen, p. 13 à 17; Maroc, p. 20 à 23; Uruguay, p. 32 et 33; France, p. 38 et

voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 588 (1986)⁸⁸. Les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule et les paragraphes 1 et 2 de la résolution se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation qu'ont tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Rappelant en outre qu'aux termes de la Charte les États Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et sont convenus à cette fin d'accepter le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement des différends,

Félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il déploie dans la recherche d'un règlement pacifique du conflit,

1. *Demande* à la République islamique d'Iran et à l'Iraq d'appliquer intégralement et sans délai la résolution 582 (1986) adoptée à l'unanimité le 24 février 1986;

2. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts auprès des parties pour donner effet à la résolution susmentionnée et de faire rapport au Conseil le 30 novembre 1986 au plus tard;

...

À la 2730^e séance, le 22 décembre 1986, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁹ et, à la même séance, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration⁹⁰ réitérant leur appel à la mise en oeuvre des résolutions 582 (1986) et 588 (1986) et au règlement du conflit prolongé par des moyens pacifiques. Les membres du Conseil ont souligné une fois de plus l'obligation qu'avaient les États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et, dans ce contexte, de coopérer avec le Conseil de sécurité. En outre, ils ont

39; Royaume-Uni, p. 42 et 43; et États-Unis, p. 44 à 46.

⁸⁸ Pour le vote sur le projet de résolution (S/18383), voir S/PV.2713, p. 47.

⁸⁹ S/18480, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*.

⁹⁰ S/18538, *Documents officiels, quarante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de*

instamment demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts et ont invité les parties à coopérer avec lui.

À la 2750^e séance⁹¹, le 20 juillet 1987, le Conseil était saisi d'un projet de résolution qui avait été préparé lors des consultations préalables entre ses membres. Parlant avant et après le vote, les membres du Conseil ont relevé que le projet de texte était fondé sur la résolution 582 (1986), et, représentant l'aboutissement de consultations intensives entre les cinq membres permanents sur l'initiative du Secrétaire général, il relevait expressément des dispositions du Chapitre VII de la Charte prévoyant l'application de mesures obligatoires de manière équilibrée et impartiale; et qui visait à renforcer les rôles du Conseil et du Secrétaire général en établissant un cadre sans précédent pour une médiation et un règlement pacifique du conflit par la négociation conformément aux principes de la Charte et du droit international⁹².

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 598 (1987)⁹³. Les huitième et dixième alinéas du préambule et les paragraphes 1 et 4 de la résolution sont ainsi conçus :

Le Conseil de sécurité,

...

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation qu'ont tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

...

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte,

sécurité, 1986; voir également S/PV.2730.

⁹¹ Sept membres du Conseil, y compris quatre membres permanents, étaient représentés au niveau des Ministres des affaires étrangères et un au niveau du Vice-Ministre des affaires étrangères.

⁹² Pour les déclarations, voir S/PV.2750 : Chine, p. 7 à 9; Émirats arabes unis, p. 12; Royaume-Uni, p. 15 à 17; États-Unis, p. 19 à 23; République fédérale d'Allemagne, p. 28 et 29; Italie, p. 31 à 34; Ghana, p. 40 et 41; Argentine, p. 47; Congo, p. 51 et 52; Venezuela, p. 57; Président (France), p. 60 et 61; le Secrétaire général, p. 62 à 64; et URSS, p. 67 à 76.

⁹³ Pour le vote sur le projet de résolution (S/18983), voir S/PV.2750, p. 61 et 62.

1. *Exige*, comme première mesure en vue d'un règlement négocié, que la République islamique d'Iran et l'Iraq observent immédiatement un cessez-le-feu, suspendent toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs et retirent sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

...

4. *Demande* à l'Iran et à l'Iraq de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et aux efforts de médiation en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable par les deux parties, de toutes les questions en suspens, en conformité avec les principes contenus dans la Charte des Nations Unies

...

À la 2779^e séance, le 24 décembre 1987, le Président a fait au nom des membres du Conseil une déclaration⁹⁴ reflétant l'appréciation du Secrétaire général touchant la mise en oeuvre de la résolution 598 (1987) et exprimant leur grave préoccupation devant la lenteur et l'absence de progrès réels.

À la 2823^e séance, le 8 août 1988, le Secrétaire général a déclaré⁹⁵ qu'à la suite des efforts diplomatiques intensifs déployés conformément au mandat qu'il avait reçu du Conseil, la République islamique d'Iran et l'Iraq lui avaient donné l'assurance qu'ils observeraient un cessez-le-feu dans le contexte de la mise en oeuvre intégrale de la résolution 598 (1987) à partir de 3h TU le 20 août 1988 et que les deux parties avaient également accepté le déploiement d'observateurs des Nations Unies à partir de la date et de l'heure du cessez-le-feu.

À la même séance, le Président du Conseil a fait au nom des ses membres une déclaration⁹⁶ manifestant leur satisfaction de ce que le cessez-le-feu exigé dans la résolution 598 (1987) devait prendre effet le 20 août 1988 et que des pourparlers directs sous les auspices du Secrétaire général devaient commencer entre les deux parties le 25 août 1988, et affirmant par ailleurs le plein appui du Conseil à la

⁹⁴ S/19382, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; voir également S/PV.2779.

⁹⁵ S/20095, *Documents officiels, quarante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*; voir également S/PV.2823.

⁹⁶ S/20096, *ibid.*

poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer la mise en oeuvre de la résolution 598 (1987) en tant que tout intégré.

Le 28 septembre 1988, les Ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité se sont réunis avec le Secrétaire général, à la suite de quoi ils ont publié une déclaration conjointe⁹⁷. Les Ministres ont déclaré qu'ils attachaient une importance particulière aux efforts tendant à régler les conflits régionaux conformément aux principes de la Charte et relevaient avec satisfaction l'amélioration des relations internationales au plan mondial et la tendance générale au dialogue et au règlement pacifique des différends. En outre, ils se sont félicités du cessez-le-feu et de l'ouverture de pourparlers directs entre la République islamique d'Iran et l'Iraq sous les auspices du Secrétaire général afin d'assurer la pleine application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Deuxième partie

Examen des dispositions de l'Article 34 de la Charte

Note

Pendant la période considérée, l'Article 34 a été mentionné expressément à trois occasions dans les propositions et débats du Conseil de sécurité.

Les dispositions de l'Article 34 ont été invoquées implicitement dans les résolutions adoptées par le Conseil au sujet de cinq points de l'ordre du jour ainsi que dans un projet de résolution qui n'a pas été adopté⁹⁸.

Les cinq cas exposés dans cette partie ont trait aux fonctions d'enquête du Conseil envisagées à l'Article 34. Premièrement, dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à mener sans

⁹⁷ S/20024, annexe (lettre datée du 11 octobre 1988 émanant des représentants des cinq membres permanents du Conseil : Chine, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et URSS), *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'octobre-décembre 1988*.

⁹⁸ Il y a eu plusieurs références implicites incidentes à l'Article 34 qui ne sont pas mentionnées dans le présent chapitre.

tarder une enquête sur les allégations selon lesquelles des armes chimiques et bactériologiques ou toxiques auraient été utilisées. Deuxièmement, dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a remercié le Secrétaire général d'avoir immédiatement envoyé une mission pour procéder à une analyse des mesures qui permettraient à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 425 (1978). Troisièmement, dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil a décidé de constituer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête pour évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et a prié la Commission de lui rendre compte d'urgence de son évaluation des dommages causés par l'agression sud-africaine et par les derniers bombardements. Quatrièmement, dans le contexte de la lettre datée du 17 juin 1985 émanant du Botswana, le Conseil a prié le Secrétaire général d'envoyer une mission dans le pays pour y évaluer les dommages causés par l'agression de l'Afrique du Sud et il a remercié le Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour renvoyer une mission au Botswana et a approuvé le rapport de la mission. Cinquièmement, dans le contexte de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir à Maseru une présence appropriée composée d'un ou deux civils et de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'intégrité territoriale du Lesotho.

Dans le contexte de la question de l'Organisation pour un monde meilleur et de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de la Thaïlande a déclaré que l'une des mesures que le Conseil pourrait adopter pour être mieux à même de jouer son rôle dans ce domaine était prévue à l'Article 34, qui autorisait le Conseil de sécurité à faire enquête sur tout différend ou toute situation risquant d'entraîner des tensions internationales ou de susciter un différend⁹⁹. Le représentant de l'Inde, parlant au sujet de la même question, a déclaré que son pays attachait une importance considérable au rôle de diplomatie préventive du Conseil et que des mesures comme des tentatives périodiques officielles de maîtriser les situations de crise et que l'envoi de missions d'établissement des faits, ainsi que des réunions privées avec les parties intéressées, devraient être envisagés¹⁰⁰. Le représentant des États-Unis

⁹⁹ S/PV.2608, p. 41.

¹⁰⁰ Ibid., p. 67.

d'Amérique a fait valoir que le Conseil de sécurité devait s'impliquer davantage et plus systématiquement dès les premières étapes de conflits naissants et devait renforcer ses moyens d'établissement des faits, d'observation et de bons offices pour que ses efforts de règlement pacifique soient aussi efficaces que possible¹⁰¹.

Dans le contexte de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le représentant du Sénégal, parlant au nom de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a demandé qu'une mission d'enquête soit envoyée au Lesotho pour y évaluer les dommages et les pertes en vies humaines causés par l'agression¹⁰². À ce même propos, le représentant du Pérou a déclaré que, dans l'exercice de ses responsabilités politiques, le Conseil devait faire enquête sur l'origine des armes qui permettaient à l'Afrique du Sud de poursuivre son agression interne et externe¹⁰³.

À propos de la lettre¹⁰⁴ datée du 12 avril 1986 émanant de Malte concernant la menace de recours à la force ainsi que le recours imminent à une agression armée dans le centre de la Méditerranée, le représentant de Malte a demandé au Conseil de sécurité d'adopter immédiatement des mesures en application des Articles 33 et 34 de la Charte des Nations Unies¹⁰⁵. Toutefois, le projet de résolution sur ce point¹⁰⁶ qui n'a pas été mis aux voix, ne contenait aucune disposition pouvant être considérée comme relevant de l'Article 34.

Dans le contexte des lettres¹⁰⁷ datées du 15 avril 1986 émanant des représentants du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Oman et la République arabe syrienne, le représentant a fait observer que le Conseil de sécurité jouissait de larges pouvoirs en vertu du Chapitre VI, et en particulier des Articles 33, paragraphe 2, de l'Article 34 et de l'Article 36, paragraphe 1, de la Charte pour assumer ses responsabilités et éviter une aggravation des tensions dans le centre de la Méditerranée¹⁰⁸.

¹⁰¹ Ibid., p. 117.

¹⁰² S/PV.2639, p. 4.

¹⁰³ Ibid., p. 27.

¹⁰⁴ S/17982, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*.

¹⁰⁵ S/PV.2672, p. 4.

¹⁰⁶ S/17984, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*.

¹⁰⁷ S/17991, S/17992, S/17993 et S/17994, *ibid.*

En 1985, le Secrétaire général a, à plusieurs occasions, envoyé des missions d'inspection faire enquête sur les allégations formulées par l'une des parties ou les deux touchant des « attaques » militaires contre des populations civiles. Toutes les missions d'enquête ont été suivies de rapports ¹⁰⁹ du Secrétaire général au Conseil et, dans certains cas, le Président a, au nom des membres du Conseil de sécurité, publié des déclarations ¹¹⁰ demandant instamment aux deux parties de faire preuve de modération et de continuer d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris en juin 1984 de ne pas attaquer d'objectifs civils. En février 1985, dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Secrétaire général a envoyé des équipes d'inspection faire enquête sur les allégations formulées par l'une des parties ou les deux touchant la situation des prisonniers de guerre. Toutes les enquêtes ont été suivies de rapports du Secrétaire général au Conseil et, dans certains cas, le Président a, au nom des membres du Conseil de sécurité, publié des déclarations demandant instamment aux deux parties de respecter la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ¹¹¹. En avril 1985, le Secrétaire général a été prié par le Président du Conseil de sécurité d'examiner la possibilité d'établir des arrangements pour pouvoir mener rapidement des enquêtes sur toutes autres allégations d'emploi d'armes chimiques ¹¹². Néanmoins, en dépit des allégations formulées par la République islamique d'Iran et rejetées par la suite par l'Iraq, il n'a pas été jugé justifié, à ce stade, de mener une nouvelle enquête ¹¹³. En février 1986, tout en réitérant ses allégations selon lesquelles l'Iraq aurait utilisé des armes chimiques, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a demandé l'envoi d'une mission d'enquête dans la région ¹¹⁴. Les membres du Conseil ont appuyé l'approche du Secrétaire général et lui ont demandé d'envoyer une mission d'enquête dès que possible. Immédiatement après l'adoption par le Conseil de sa résolution 582 (1986), le Secrétaire général a donné des instructions pour que les

¹⁰⁸ S/PV.2676, p. 21.

¹⁰⁹ S/16897, S/16920, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*.

¹¹⁰ Déclaration du Président du 5 mars 1985 (S/17004, *ibid.*).

¹¹¹ S/16962, *ibid.*

¹¹² Pour la première fois, dans une lettre datée du 3 novembre 1983 adressée au Secrétaire général (S/16128), la République islamique d'Iran a allégué que des armes chimiques étaient employées par l'Iraq. Le Secrétaire général, dans un souci humanitaire, a demandé à quatre éminents spécialistes de se rendre en République islamique d'Iran pour y établir les faits entre les 13 et 19 mars 1984. Le Secrétaire général, dans une note (S/16433), a transmis au Conseil le rapport des spécialistes.

¹¹³ S/17911, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*.

¹¹⁴ S/17822, S/17829, S/17833, S/17835, S/17836 et S/17843, *ibid.*

membres des missions se réunissent à Vienne et se rendent sans plus tarder en République islamique d'Iran. Les experts ont soumis un rapport au Secrétaire général le 7 mars 1986. Le 12 mars, le Secrétaire général a présenté son rapport¹¹⁵ au Conseil de sécurité. Dans une note datée du 8 mai 1987¹¹⁶, le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport d'une autre mission envoyée sous son autorité pour faire enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Le Président a, au nom des membres du Conseil de sécurité, publié une déclaration¹¹⁷ exprimant leur consternation devant l'utilisation répétée d'armes chimiques par les forces iraqiennes contre les forces iraniennes, en violation manifeste du Protocole de Genève de 1925. Le 25 avril 1988, le Secrétaire général a soumis au Conseil un autre rapport¹¹⁸ de la mission qu'il avait envoyée sous son autorité faire enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Le 9 mai 1988, le Conseil de sécurité a examiné ce rapport et a adopté à l'unanimité sa résolution 612 (1988)¹¹⁹ (voir le cas I), par laquelle il a énergiquement condamné l'utilisation continue d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq, qui constituait une violation des obligations assumées en vertu du Protocole de Genève.

Lorsque le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient, un projet de résolution présenté par le Liban aurait implicitement invoqué les dispositions de l'Article 34. Aux termes du projet¹²⁰, le Conseil aurait prié le Secrétaire général d'organiser une mission d'établissement des faits et de rendre compte au Conseil des pratiques et mesures israéliennes dans le Sud du Liban, l'Ouest de la Bekaa et le district de Rashaya. À la 2573e séance, le 12 mars 1985, le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹²¹.

¹¹⁵ S/17911 et Add.1, *ibid.*

¹¹⁶ S/18852 et Corr.1 *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'avril-juin 1987.*

¹¹⁷ S/18863, *ibid.*

¹¹⁸ S/19823 et Corr.1, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'avril-juin 1988.*

¹¹⁹ Pour le vote sur le projet de résolution (S/19869), voir S/PV.2812.

¹²⁰ S/17000.

¹²¹ Pour le vote sur le projet de résolution, voir S/PV.2573, p. 83. Pour un historique détaillé de la procédure, voir le chapitre VIII, deuxième partie, section 2, du présent *Supplément.*

Dans le contexte de la situation en Afrique australe, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé le rapport de la Commission d'enquête constituée par le Conseil dans sa résolution 571 (1985), qui contenait une évaluation des dommages matériels et des pertes en vies humaines causés en Angola par les forces sud-africaines¹²². À ce même propos, le représentant de l'Australie a également rappelé que sa délégation avait participé à la Commission d'enquête en Angola, ce qui lui avait donné l'occasion de se rendre compte de première main de la politique menée par l'Afrique du Sud à l'égard de ses voisins¹²³.

Dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le représentant de ce pays a demandé pourquoi le Conseil ne pouvait pas décider d'envoyer une mission d'établissement des faits en Angola pour y déterminer directement la réalité de la situation¹²⁴. Le représentant des États-Unis, à ce même propos, s'est référé à la proposition de l'Afrique du Sud et a déclaré qu'il aurait peut-être été bon d'envisager d'envoyer une commission d'établissement des faits pour mener une enquête approfondie sur l'accusation de l'Angola¹²⁵.

Lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 9 décembre 1986 émanant du Nicaragua¹²⁶, le représentant de ce pays a déclaré avoir suggéré au Secrétaire général qu'alors même que le Gouvernement hondurien avait rejeté la proposition du Nicaragua tendant à ce qu'une commission d'établissement des faits des Nations Unies soit envoyée dans la région frontalière entre les deux pays, une commission pourrait peut-être être envoyée dans les régions bombardées pour confirmer les faits allégués par le Nicaragua¹²⁷. D'un autre côté, le représentant du Honduras a déclaré qu'à ce stade, son pays ne pouvait pas accepter qu'une commission des Nations Unies se rende sur les lieux¹²⁸.

¹²² S/PV.2657, p. 17.

¹²³ Ibid., p. 21.

¹²⁴ S/PV.2691, p. 26.

¹²⁵ Voir S/PV.2693, États-Unis, p. 48. Pour un historique détaillé de la procédure concernant le projet de résolution S/18163, voir le chapitre VIII, deuxième partie, section 2, du présent *Supplément*; voir également le chapitre I, sous la rubrique de l'article 38.

¹²⁶ S/18513, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*.

¹²⁷ S/PV.2728, p. 31 et 32.

¹²⁸ Ibid., p. 32.

Dans le contexte de la situation dans les territoires arabes occupés, plusieurs délégations ont proposé que le Conseil de sécurité envoie une mission d'établissement des faits pour faire enquête sur la situation dans ces territoires ¹²⁹. Dans un cas, à propos du même point de l'ordre du jour, le Conseil a, au paragraphe 6 de sa résolution 605 (1987), prié le Secrétaire général d'examiner la situation qui prévalait alors dans les territoires occupés par tous les moyens dont il disposait et de lui faire rapport dans un délai spécifié, et notamment de formuler des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils vivant sous l'occupation ¹³⁰.

Dans le contexte des lettres datées l'une et l'autre du 10 février 1988 émanant de l'Observateur de la République de Corée ¹³¹ et du représentant du Japon ¹³² concernant l'explosion survenue à bord d'un appareil de Korean Air au-dessus de la mer d'Andaman, au large des côtes birmanes, le 29 novembre 1987, plusieurs des participants à la discussion du Conseil ont déclaré que le Conseil aurait plutôt intérêt à donner à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou à une autre organisation indépendante, l'occasion d'établir la cause exacte de l'incident ¹³³.

Lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 17 mars 1988 émanant du Nicaragua, le représentant de ce pays a déclaré que son gouvernement avait officiellement demandé au Secrétaire général et à l'Organisation des États américains (OEA) d'envoyer dès que possible une mission technique conjointe pour faire enquête sur les incidents frontaliers qui s'étaient produits dans le secteur de Bocay, en territoire nicaraguayen ¹³⁴. Néanmoins, le représentant du Honduras a déclaré que son gouvernement ne considérait pas la création d'une telle commission comme nécessaire ¹³⁵. Le représentant du Brésil a fait valoir que son gouvernement

¹²⁹ S/PV.2774, p. 12, 68; S/PV.2775, p. 27, 53 et 71.

¹³⁰ Le Secrétaire général a envoyé une mission pour évaluer sur place la situation dans les territoires occupés et étudier les moyens qu'il pourrait envisager de recommander au Conseil de sécurité pour assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne des territoires, et il a présenté à ce sujet un rapport daté du 21 janvier 1988 (S/19443). Voir également le chapitre V du présent *Supplément*.

¹³¹ S/19488, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*.

¹³² S/19489, *ibid.*

¹³³ S/PV.2791 : République fédérale d'Allemagne, p. 63; S/PV.2792 : France, p. 11; Royaume-Uni, p. 13; Bahreïn, p. 40 à 46; Zambie, p. 53 et 54.

¹³⁴ S/PV.2802 : Nicaragua, p. 11.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 18.

appuyait favorablement une demande tendant à ce qu'une mission de vérification soit envoyée dans la région du conflit ¹³⁶.

Lorsque le Conseil a examiné la lettre ¹³⁷ datée du 5 juillet 1988 émanant du représentant de la République islamique d'Iran, plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles pourraient envisager toute proposition tendant à ce qu'il soit ouvert une enquête et ont relevé que l'OACI avait déjà ouvert une enquête ¹³⁸.

La résolution 616 (1988) du Conseil de sécurité, adoptée à propos de la lettre datée du 5 juillet 1988 émanant du représentant de la République islamique d'Iran, a constitué un cadre dans lequel le Conseil s'est félicité de la décision prise par l'Organisation de l'aviation civile internationale, comme suite à la demande de la République islamique d'Iran, d'ouvrir immédiatement une enquête afin d'établir tous les faits pertinents et les aspects techniques de l'enchaînement de circonstances entourant le vol et la destruction de l'appareil et a appuyé favorablement l'intention manifestée par les États-Unis d'Amérique et la République islamique d'Iran de coopérer avec l'enquête de l'OACI ¹³⁹.

Cas No 2

La situation entre l'Iran et l'Iraq

(Dans le contexte des projets de résolution préparés au cours des consultations du Conseil adoptées les 20 juillet 1987 et 9 mai et 26 août 1988 respectivement)

À la 2750^e séance, le 20 juillet 1987, un projet de résolution qui avait été préparé pendant les consultations entre les membres du Conseil a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 598 (1987) ¹⁴⁰.

¹³⁶ Ibid, p. 31.

¹³⁷ S/19991, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de juillet-septembre 1988*.

¹³⁸ Voir S/PV.2819.

¹³⁹ Voir le paragraphe 3 de la résolution 616 (1988), *Documents officiels, quarante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

¹⁴⁰ Pour le vote sur le projet de résolution (S/18983), voir S/PV.2750, p. 61. Pour un historique détaillé de la procédure, voir le chapitre VIII, deuxième partie, section 3, du présent *Supplément*.

Les paragraphes 2, 6 et 8 de cette résolution sont ainsi conçus :

Le Conseil de sécurité

...

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et le prie également de prendre, en consultation avec les parties, les dispositions nécessaires à cette fin et de présenter un rapport au Conseil de sécurité à ce sujet;

...

6. *Prie* le Secrétaire général d'explorer, en consultation avec l'Iran et l'Iraq, la possibilité de charger un organe impartial d'enquêter sur la responsabilité du conflit et de faire rapport au Conseil dès que possible;

...

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales;

...

À sa 2812^e séance, le 9 mai 1988, le Conseil a examiné le rapport ¹⁴¹ de la mission envoyée par le Secrétaire général pour faire enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq et il a adopté sa résolution 612 (1988). Cette résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 25 avril 1988 présenté par la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

...

¹⁴¹ S/19823, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988.*

3. *Compte* que les deux parties s'abstiendront à l'avenir d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur impose le Protocole de Genève;

4. *Invite* tous les États à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques;

...

À sa 2825^e séance, le 26 août 1988, le projet de résolution présenté par l'Italie, le Japon, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 620 (1988)¹⁴².

Cette résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 612 (1988) du 9 mai 1988,

Ayant examiné les rapports des 20 et 25 juillet et des 2 et 19 août 1988¹⁴³ des missions envoyées par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit contre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

Profondément consterné par les conclusions des missions, dont il ressort que des armes chimiques avaient continué d'être utilisées dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et que leur emploi contre les Iraniens était devenu plus intensif et plus fréquent,

...

1. *Condamne résolument* l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, en violation des obligations découlant du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 et au mépris de la résolution 612 (1988) du Conseil;

¹⁴² Pour le vote sur le projet de résolution (S/20151), voir S/PV.2825.

¹⁴³ S/20060 et Add.1, S/20063 et Add.1 et S/20134, , *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de juillet-septembre 1985.*

2. *Encourage* le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, en vue de déterminer les faits et de faire rapport sur les résultats;

3. *Invite* tous les États à continuer d'appliquer, à établir ou à renforcer un contrôle rigoureux de l'exportation de produits chimiques servant à la fabrication d'armes chimiques, notamment vers les parties à un conflit, lorsqu'il est établi ou quand il existe de bonnes raisons de penser que celles-ci ont utilisé des armes chimiques en violation d'engagements internationaux;

4. *Décide* d'envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international, où que ce soit et par qui que ce soit.

Cas No 3

La situation au Moyen-Orient

(Dans le contexte d'une déclaration faite par le Président du Conseil le 5 septembre 1986 au nom de ses membres)

À sa 2705e séance, le 5 septembre 1986, le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général dans laquelle celui-ci a fait savoir aux membres du Conseil qu'à la suite d'une série d'incidents sérieux dans la zone de déploiement de la FINUL dans le Sud du Liban, il avait décidé d'envoyer dans la région une mission d'enquête pour étudier, conjointement avec le Gouvernement libanais, les mesures à adopter pour faire en sorte que la Force puisse s'acquitter efficacement, dans les conditions de sécurité requises, du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 425 (1978).

À la suite de la déclaration du Secrétaire général, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil (S/18320). Cette déclaration se lit en partie comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité marquent au Secrétaire général leur appréciation pour l'envoi immédiat sur place d'une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint qui doit

procéder, en consultation avec le Gouvernement libanais, à un examen approfondi des mesures à prendre pour mettre la FINUL en état de remplir son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, dans les conditions d'efficacité et de sécurité requises.

Le Secrétaire général a présenté un rapport spécial¹⁴⁴ du 18 septembre 1986 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, dans lequel il a décrit les conditions dans lesquelles la FINUL opérait et les mesures de sécurité déjà adoptées et formulé un certain nombre d'observations sur l'avenir de la Force.

Cas No 4

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, mis aux voix et adopté le 20 septembre 1985)

Lorsque le Conseil a examiné la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le représentant de l'Angola a déclaré que les forces sud-africaines avaient lancé une attaque contre son pays le 17 septembre 1985. À la 2607^e séance, le 20 septembre 1985, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, tel qu'il avait été révisé oralement, un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, en tant que résolution 571 (1985)¹⁴⁵.

Le paragraphe 7 de cette résolution est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

...

7. *Décide* de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil de sécurité en vue d'évaluer les dommages

¹⁴⁴ S/18348, *ibid.*

¹⁴⁵ Pour le vote sur le projet de résolution (S/17481), voir S/PV.2607, p. 52 à 55. Pour un historique détaillé de la procédure, voir le chapitre VIII, deuxième partie, section 8, du présent *Supplément*.

résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard;

...

À sa 2617^e séance, le 7 octobre 1985, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 575 (1985)¹⁴⁶. Cette résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

7. *Prie* la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), composée de l'Australie, de l'Égypte et du Pérou, de faire rapport d'urgence sur son évaluation des dommages résultant de l'agression sud-africaine, notamment des derniers bombardements;

...

Dans une note¹⁴⁷ datée du 15 novembre 1985, le Président du Conseil a déclaré que le Président de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité constituée conformément à la résolution 571 (1985) l'avait informé que la Commission travaillait à l'élaboration de son rapport et avait demandé que le délai imparti pour la présentation de celui-ci soit reporté au 22 novembre 1985. Le Président a déclaré en outre que, lors des consultations officieuses sur la question, aucun membre du Conseil n'avait d'objection à opposer à cette demande.

À sa 2631^e séance, le 10 décembre 1985, le Conseil a examiné le rapport¹⁴⁸ de la Commission d'enquête. À la même séance, un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago a été

¹⁴⁶ Pour le vote sur le projet de résolution (S/17531), voir S/PV.2617, p. 49. Pour un historique détaillé de la procédure, voir le chapitre VIII, deuxième partie, section 8, du présent *Supplément*.

¹⁴⁷ S/17635, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*.

¹⁴⁸ S/17648, *ibid.*

mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 577 (1985)¹⁴⁹. Cette résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

7. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement la République populaire d'Angola pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

8. *Prie* les États Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate et son infrastructure économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin, le 30 juin 1986 au plus tard, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;

...

Cas No 5

Lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago mis aux voix et adopté le 21 juin 1985)

Lorsque le Conseil, à sa 2599^e séance, le 21 juin 1985, a examiné la grave situation découlant de l'attaque militaire lancée par l'Afrique du Sud contre la capitale du Botswana, Gaborone, un projet de résolution présenté par six puissances

¹⁴⁹ Pour le vote sur le projet de résolution (S/17667), voir S/PV.2631, p. 31 et 32. Pour un historique détaillé de la procédure, voir le chapitre VIII, deuxième partie, section 8, du présent *Supplément*.

a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 568 (1985)¹⁵⁰. La résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission au Botswana aux fins :

a) D'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud;

b) De proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir les réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance;

c) De déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aura besoin en conséquence et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les États et les organismes et organisations compétents du système des Nations Unies de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire au Botswana;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

...

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵¹ à sa 2609^e séance, le 30 septembre 1985, convoquée à la suite d'une demande formulée dans une lettre datée du 26 septembre 1985 émanant du représentant du Botswana. À la même séance, un projet de résolution présenté par le Botswana, le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 572 (1985)¹⁵². Cette résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

¹⁵⁰ Pour le vote sur le projet de résolution (S/17291), voir S/PV.2599.

¹⁵¹ S/17453, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*.

¹⁵² Pour le vote sur le projet de résolution (S/17503), voir S/PV.2 609.

...

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer au Botswana une mission chargée d'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud, de proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance, ainsi que de déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana a besoin pour faire face à la situation créée par l'attaque;

3. *Approuve* le rapport de la mission envoyée au Botswana comme suite à la résolution 568 (1985);

4. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression;

5. *Prie* les États Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Botswana dans les domaines indiqués dans le rapport de la mission au Botswana;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la question de l'assistance au Botswana une attention constante et de tenir le Conseil de sécurité informé;

...

Cas No 6

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et à Trinité-et-Tobago, mis aux voix et adopté le 30 décembre 1985)

Lorsque le Conseil a examiné la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud du fait de l'agression menée par ce dernier pays le 19 décembre 1985, un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 580 (1985)¹⁵³. Les paragraphes 9 et 10 de cette résolution sont ainsi conçus :

¹⁵³ Pour le vote sur le projet de résolution (S/17701), voir S/PV.2639.

Le Conseil de sécurité,

...

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place à Maseru, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, une présence appropriée comprenant un ou deux civils, de façon à être tenu au courant de tout fait nouveau intéressant l'intégrité territoriale du Lesotho;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général de suivre, par des moyens appropriés, l'application de la présente résolution et l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

Troisième partie

Examen des dispositions de l'Article 35 de la Charte

Note

Pendant la période considérée, 39 questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité. Dans un cas, une demande de convocation du Conseil a été présentée par un État non membre. Dans tous les autres, les demandes soumises en application de l'Article 35 ont été présentées par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les informations touchant la présentation de ces questions sont résumées dans le tableau récapitulatif.

L'Article 35, paragraphe 2, a été expressément invoqué dans une communication d'un État non membre ¹⁵⁴. Dans une communication, l'Article 94 de la Charte a été expressément invoqué ¹⁵⁵. Au cours des débats du Conseil de sécurité, l'Article 35 a été expressément cité à quatre reprises ¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Voir la lettre datée du 10 février 1988 émanant de la République de Corée (S/19488, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*).

¹⁵⁵ Voir la lettre datée du 17 octobre 1986 émanant du Nicaragua demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'inobservation de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (S/18415, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*).

¹⁵⁶ S/PV.2617 : Angola, p. 55; S/PV.2636 : Madagascar, p. 6; S/PV.2677 : Madagascar, p. 16; S/PV.2680 : Ghana, p. 38.

Le Conseil a continué, à la demande de parties ou d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'examen de questions inscrites à son ordre du jour pendant la période considérée : La situation au Moyen-Orient, la situation entre l'Iran et l'Iraq, la question de l'Afrique du Sud, la situation en Namibie, la situation à Chypre, la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, la situation dans les territoires arabes occupés, la situation concernant le Sahara occidental, la lettre datée du 20 février 1961 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria et le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Communications émanant d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies

D'une manière générale, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont saisi le Conseil de sécurité au moyen de communications adressées au Président du Conseil. Dans deux cas, ces communications ont été adressées au Secrétaire général¹⁵⁷. Pendant la période considérée, l'Article 37 n'a pas été expressément cité par des États Membres comme base de la saisine du Conseil.

Une question a été soumise en tant que différend¹⁵⁸. Dans 22 cas, les questions soumises au Conseil ont été décrites comme étant des situations¹⁵⁹. Dans 12 cas, la communication était rédigée en termes semblables à ceux de l'Article 39¹⁶⁰.

Dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil a été prié de discuter du rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour faire enquête sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq; de discuter de la grave situation découlant de l'agression iranienne et pour adopter sans tarder des mesures concrètes sérieuses pour mettre un terme à la guerre et pour résoudre le conflit par des moyens pacifiques; et pour

¹⁵⁷ Voir les lettres datées du 17 décembre 1988 émanant de l'Angola et de Cuba (S/20336 et S/20337 respectivement, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'octobre-décembre 1988*).

¹⁵⁸ Voir le tableau récapitulatif, section A.

¹⁵⁹ Ibid., section B.

¹⁶⁰ Ibid., section C.

adopter des mesures en vue d'assurer la mise en oeuvre de la résolution 582 (1986) du Conseil relative à la nouvelle escalade du conflit.

En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, le Conseil a été invité à examiner la situation de la FINUL à la lumière du rapport du Secrétaire général; la situation dans les camps de réfugiés à Beyrouth et aux alentours; la poursuite des actes d'agression et des pratiques des forces d'occupation israéliennes dans le Sud du Liban, l'Ouest de la Bekaa et le district de Rashaya; l'escalade continue de la violence contre la population civile à Beyrouth et aux alentours, qui affectait la sécurité et la sûreté des Palestiniens dans les camps de réfugiés; l'agression contre le Liban, qui avait pris les proportions d'une invasion de la partie sud du pays; et l'agression lancée contre le territoire libanais par les forces navales, aériennes et terrestres d'Israël le 9 décembre 1988.

Dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil a été invité à examiner la grave situation prévalant dans ce pays du fait de l'assassinat de manifestants africains sans défense; la persistance et l'aggravation des souffrances humaines que le système d'apartheid causait en Afrique du Sud; la grave situation qui avait surgi à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre de Soweto; la question des peines de mort imposées par le régime sud-africain ainsi que la décision de la Cour suprême de Pretoria de rejeter l'appel contre ces sentences; et la question des peines capitales imposées par le régime à la lumière de l'intention des autorités sud-africaines de les exécuter.

Dans le contexte de communications du Tchad, le Conseil a été prié de reprendre l'examen de la plainte contre la Jamahiriya arabe libyenne formulée par le Gouvernement tchadien le 2 août 1983; d'examiner la grave situation qui prévalait dans le pays; et d'examiner la situation sérieuse qui existait dans la partie nord du Tchad occupée par la Jamahiriya arabe libyenne.

Dans le contexte des communications ¹⁶¹ émanant du Nicaragua, le Conseil a été prié de se réunir pour examiner la situation extrêmement grave à laquelle la

¹⁶¹ Lettre datée du 6 mai 1985 (S/17156, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*); lettre datée du 6 décembre 1985 (S/17671, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*); lettre datée du 27 juin 1986 (S/18178, *Documents*

région de l'Amérique centrale était alors confrontée; pour examiner la situation extrêmement sérieuse causée par l'escalade des actes d'agression, les menaces répétées et les nouveaux actes de provocation dirigés contre le Nicaragua par le Gouvernement des États-Unis; pour examiner, conformément aux dispositions de l'Article 94 de la Charte, l'inobservation de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice; pour examiner immédiatement la grave situation causée par l'escalade des menaces et de l'agression contre le Nicaragua et par la décision du Gouvernement des États-Unis d'envoyer des troupes américaines en territoire hondurien; et pour examiner les graves incidents qui s'étaient produits dans la région de l'Amérique centrale et qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales.

Dans le contexte de la situation en Namibie, le Conseil a été prié d'examiner à nouveau, à la suite de la décision prise par la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés de demander la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil, la question de Namibie et de faire respecter ses propres résolutions à cet égard, et en particulier sa résolution 435 (1978).

Dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil a été prié d'examiner la situation étant donné la menace que représentaient pour la paix et la sécurité régionales et internationales les actes continus d'agression et de violence perpétrés par les forces armées de l'Afrique du Sud qui avaient entraîné une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de l'Angola; d'examiner la situation étant donné l'invasion armée perpétrée contre l'Angola et la menace qu'elle représentait pour la paix et la sécurité régionales et internationales; d'examiner la situation à la lumière des actes d'agression et des menaces à la paix et la sécurité régionales et internationales par les forces armées de l'Afrique du Sud, qui avaient entraîné une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola; et d'examiner les actes renouvelés d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola.

officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986); lettre datée du 22 juillet 1986 (S/18230, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de juillet-septembre 1986*); lettre datée du 17 octobre 1986 (S/18414, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*); lettre datée du 9 décembre 1986 (S/18513, *ibid.*); lettre datée du 17 mars 1988 (S/19638, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de*

Dans le contexte de la lettre datée du 17 juin 1985 émanant du Botswana, le Conseil a été prié d'examiner la situation qui s'était produite du fait de l'attaque militaire lancée par l'Afrique du Sud contre la capitale du pays, Gaborone.

Dans le contexte de la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a été prié d'examiner les pratiques israéliennes dirigées contre la population civile; d'examiner la grave menace résultant pour la paix et la sécurité internationales des actes israéliens de profanation commis contre le sanctuaire de Haran al-Quds (Jérusalem); d'examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem; d'examiner et d'adopter le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil; d'examiner la situation résultant de l'agression d'Israël et d'adopter les mesures qu'exigeait la situation; et de condamner l'acte délibéré d'agression en termes aussi énergiques que possible, d'exiger le versement d'une indemnisation juste et intégrale de tous les dommages causés et d'adopter des mesures pour empêcher que de tels actes se renouvellent.

Dans le contexte du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Conseil a été prié, au nom du Mouvement des pays non alignés et conformément à la décision de la Conférence des Ministres des affaires étrangères, de se réunir d'urgence.

Dans le contexte de la lettre datée du 16 décembre 1985 émanant des États-Unis, le Conseil a été prié d'examiner la question importante de la prise d'otages étant donné la grave situation créée par de tels actes.

Dans le contexte de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le Conseil a été prié d'examiner la grave situation créée par l'agression armée lancée sans provocation contre le Lesotho par l'Afrique du Sud.

Dans le contexte de la situation en Afrique australe, le Conseil a été prié de se réunir d'urgence pour examiner la situation ainsi que l'agression lancée par l'Afrique du Sud contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe.

janvier-mars 1988).

Dans le contexte des lettres datées respectivement des 25 et 26 mars 1986 émanant de Malte, de l'URSS et de l'Iraq ainsi que de la lettre datée du 12 avril 1986 émanant de Malte, le Conseil a été prié de se réunir d'urgence pour discuter de la grave situation qui avait surgi dans le centre de la Méditerranée et pour déterminer les mesures qui pourraient être adoptées pour atténuer les tensions et rétablir la paix et la stabilité dans la région; pour examiner la question de l'agression des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne; et pour étudier et adopter les mesures nécessaires pour faire cesser les menaces répétées de recours à la force ainsi que le recours imminent à des attaques armées dans le centre de la Méditerranée.

Dans le contexte de la lettre datée du 4 février 1986 émanant de la République arabe syrienne, le Conseil a été prié d'examiner l'acte de piraterie aérienne réalisé par Israël contre un aéronef civil libyen privé volant dans l'espace aérien international et transportant une délégation officielle syrienne.

Dans le contexte des lettres datées du 15 avril 1986 émanant des représentants du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Oman et de la République arabe syrienne, le Conseil a été prié d'étudier et d'adopter d'urgence des mesures efficaces en ce qui concerne les attaques lancées contre Tripoli et Benghazi par les forces des États-Unis.

Par la lettre datée du 10 février 1988 émanant du Japon, le Conseil de sécurité a également été invité à examiner la destruction, en novembre 1987 du vol 858 de Korean Airlines, qui avait fait 115 victimes.

Comme suite à la lettre datée du 11 mars 1988 émanant de l'Argentine, le Conseil a été prié d'examiner la situation créée dans l'Atlantique Sud par la décision du Gouvernement britannique de mener des manoeuvres militaires dans la région des îles Falkland (Islas Malvinas).

Dans le contexte de la lettre datée du 19 avril 1988 émanant de la Tunisie, le Conseil a été prié d'examiner la situation créée par l'attaque menée par Israël contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Tunisie et a été invité à condamner le terrorisme israélien et à adopter des mesures appropriées pour éviter et prévenir la

répétition de tels actes. En outre, l'attention du Conseil a été appelée sur la nature de ces actes déplorables, qui annonçaient d'autres attaques à moins que le Conseil n'adopte de mesures sérieuses pour s'y opposer.

Dans le contexte de la lettre datée du 5 juillet 1988 émanant de la République islamique d'Iran, le Conseil a été prié d'examiner le massacre des 290 passagers civils innocents du vol 655 d'Iran Air par des forces navales des États-Unis.

Par des lettres identiques datées du 17 décembre 1988 émanant de l'Angola et de Cuba, le Secrétaire général a été informé de l'intention des deux pays de signer un accord et a été prié de faire le nécessaire pour recommander au Conseil qu'un groupe d'observateurs des Nations Unies soit constitué pour vérifier l'application de l'accord ¹⁶².

Communications émanant d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies

Pendant la période considérée, l'Observateur de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, pour examiner la grave situation résultant de l'explosion survenue à bord du vol 858 de Korean Airlines ¹⁶³.

Communications émanant de l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires ¹⁶⁴

Dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil a été prié d'achever son examen des recommandations formulées par le Comité du Conseil constitué par la résolution 421 (1977) en vue de combler les lacunes existantes dans

¹⁶² Voir les lettres datées du 17 décembre 1988 émanant de l'Angola et de Cuba (S/20336 et S/20337 respectivement, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'octobre-décembre 1988*).

¹⁶³ Voir la lettre datée du 10 février 1988 émanant de la République de Corée (S/19488, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*). Voir également la section E du tableau récapitulatif ci-après.

¹⁶⁴ Pour les recommandations formulées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions, voir le chapitre VI, première partie, du présent *Supplément*.

l'embargo sur les armes pour en accroître l'efficacité et pour interdire, en particulier, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. À une autre occasion, le Conseil a été prié d'envisager d'adopter immédiatement des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'appliquer des sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud ainsi que de faire appel aux gouvernements qui étaient opposés à l'application de ces sanctions pour qu'ils reconsidèrent leur position¹⁶⁵.

Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Conseil d'étudier la situation dans les territoires palestiniens occupés et à la lumière des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Conseil d'examiner les mesures à prendre pour convoquer la conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, notamment en créant un comité préparatoire à cette fin¹⁶⁶.

Communication émanant d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité

À une occasion, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) a transmis au Conseil le texte d'un projet de résolution recommandé par le Comité¹⁶⁷.

Conséquences de procédure des communications présentées en application de l'Article 35

Les communications soumettant des questions à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 et 9 du Règlement intérieur provisoire; l'on trouvera des informations touchant l'application de ces articles au chapitre II, deuxième et troisième parties, du présent *Supplément*. Dans quelques cas, le Conseil n'a pas examiné les questions ou communications qui lui avaient été soumises¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Voir le tableau récapitulatif, rubrique 36.

¹⁶⁶ Voir le tableau récapitulatif, rubrique 37.

¹⁶⁷ Projet de résolution S/18474, adopté par consensus à la 2723^e séance, tenue le 28 novembre 1986, en tant que résolution 591 (1986).

¹⁶⁸ Pour les communications émanant des États Membres, voir la section B du tableau récapitulatif.

À une occasion, dans le contexte des lettres datées du 10 février 1988 émanant de l'Observateur de la République de Corée et du représentant du Japon, une délégation a déclaré que son gouvernement ne jugeait pas utile d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question qui lui avait été soumise et qu'il souhaitait que sa position soit reflétée dans le procès verbal de la séance¹⁶⁹. Dans d'autres cas, le Conseil n'a pas examiné la question de savoir s'il y avait ou non lieu d'accepter l'une quelconque des questions qui avaient été soumises à son examen pour la première fois. Aucune question n'a été soulevée non plus quant à la manière dont devait être désignée une question précédemment inscrite à l'ordre du jour.

¹⁶⁹ Pour la déclaration, voir S/PV.2791 : URSS. Pour plus amples détails, voir le chapitre II, troisième partie, cas 1, du présent *Supplément*.

